

Pour information



CANTON DE VAUD

TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

COPIE

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le _____
dans la cause

c/ ETAT DE VAUD

Conflit de travail

MOTIVATION

Audience :

Président : L. Schuler, v.-p.

Assesseurs : R. Perdrix et J. Rittener

Greffière : Susana Carreira, a.h.

EN FAIT :

1. a) Le demandeur, né _____, a suivi une formation d'employé de commerce auprès de la _____, à _____ établissement dans lequel il a travaillé après l'obtention de son CFC jusqu'en _____. Il a par la suite travaillé dans différentes entreprises, dont notamment _____. Le _____ un rapport de gendarmerie le concernant a été établi et versé à son dossier de candidature à _____. On extrait dudit rapport ce qui suit :

« La situation financière de _____ semble difficile. En effet, il a acquis une voiture en empruntant fr. _____ (il reste fr. _____ à rembourser). En sus, il a obtenu un prêt de fr. _____ auprès de _____ qu'il rembourse par des versements de fr. _____ par mois. Il occupe un appartement de trois pièces, dont le loyer mensuel, fixé à fr. _____, est régulièrement payé. Il n'a personne à charge. Son nom ne figure pas dans les fichiers de l'Office des poursuites _____. Une attestation de la recette de l'Etat prouve qu'il s'acquitte régulièrement de ses impôts. (...)

A ce jour, les comportements et genre de vie de _____ n'ont pas donné lieu à des plaintes ou remarques désobligeantes. Il en est de même quant à sa façon de piloter un véhicule. A _____ est connu comme un jeune homme dévoué et sobre. »

b) Le demandeur est entré à _____ le _____ Il a reçu la qualification « bien » tout au long de cette école.

c) Dès le _____ il a été intégré dans _____ basée à _____. Le résumé de son évaluation personnelle du _____ comprend la remarque complémentaire suivante :

« Il est relevé que le _____, comme ses collègues de volée, a été directement incorporé dans _____ et n'a pas pu bénéficier de stages avant le _____. Cette façon de faire a certainement lésé ce jeune collaborateur dans sa formation de base dans le terrain. Dès lors, en regard de l'évaluation ci-dessus, nous constatons que la période, comprise entre le début de son activité et le moment de l'évaluation personnelle, est trop courte.

Le _____ pense également que le fait d'avoir été incorporé dans un centre où les unités n'ont pas un effectif suffisant n'a pas permis au responsable de pouvoir le suivre dans tous les cas. Nomination à reporter. »

Par courrier du _____ le _____ s'est adressé au demandeur de la manière suivante :

« Monsieur,

Je vous informe que je vous ai nommé à titre définitif en qualité de
) au Département
 effet au

(classe
 avec

Cette nomination est faite conformément à la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales et à ses dispositions d'application.

En espérant que vous continuerez à trouver satisfaction dans l'exercice de votre profession, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées. »

Le , le demandeur a fait l'objet d'une nouvelle évaluation personnelle dont la rubrique « remarques et complément d'entretien » comporte la mention suivante :

« Le fait partie de dès En avril de la même année, il a fait l'objet d'une évaluation pour une nomination définitive, qui a abouti à la référence En effet, il a fait preuve de persévérance dans tous les domaines au cours du premier trimestre Malheureusement, peu après sa nomination, il s'est relâché et n'a plus fait l'effort indispensable au perfectionnement de sa fonction. »

2. a) Le , le demandeur s'est marié avec née le à en

b) Le , la police de a établi un rapport concernant le demandeur et son épouse dont on extrait ce qui suit :

« Sur place [NDR : au domicile des précités], nous avons rencontré les deux personnes susmentionnées, lesquelles se disputaient sèchement. Une fois ces dernières calmées, nous avons pu établir que le problème était dû en grande partie à un problème de jalousie. Nous les avons donc renseignées, si besoin était, sur les diverses possibilités s'offrant à eux en pareil cas. Une fois la situation calmée, nous avons quitté les lieux. »

Le rapport précisait encore que l'intervention de la police avait eu lieu à 4h40 du matin.

Le a 3h20 du matin, la police de est à nouveau intervenue au domicile du demandeur et a établi le constat suivant :

« Notre informateur [NDR : le demandeur] demande une patrouille chez lui pour une querelle de ménage.

0322 – Celui-ci rappelle afin que nous nous rendions rapidement sur place car sa femme tente de s'automutiler.

A notre arrivée, nous avons constaté que était couchée par terre à plat ventre. Des bris de verre gisaient dans la cuisine ainsi que dans le salon.

nous a informé que sa femme s'était adonnée à la boisson durant l'après-midi avec une amie et que le soir venu, elle était devenue hystérique et avait brisé

plusieurs objets dans l'appartement. Toujours selon notre informateur, elle aurait voulu aussi mettre fin à ses jours en se taillant les veines avec une paire de ciseaux.

fortement sous l'influence de l'alcool (3,1 ‰) mais assez calme, nous a informé qu'elle avait reçu des coups de son mari et qu'elle ne désirait pas rester à son domicile pour la fin de la nuit. Afin de calmer les esprits, nous lui avons proposé, d'entente avec son mari, de dormir chez ses beaux-parents à

Après moult palabres, elle a accepté et de ce fait nous avons conduit à ladite adresse.

Il est à relever qu'aucune des deux parties en cause ne souhaitait déposer une plainte pénale envers son conjoint. »

Le , le document suivant a été adressé

« Concerne : problèmes conjugaux.

Je porte à votre connaissance les faits suivants. Le qui fait partie de dès le s'est marié en avec d'origine Cette jeune femme était à l'époque titulaire d'un livret pour étranger « L » et travaillait en qualité d'artiste de cabaret dans notre canton. Il a fait connaissance de cette jeune femme quelques mois plus tôt. Lorsqu'il a émis le vœu de se marier et qu'il nous en a fait part, tant que moi-même l'avons mis en garde afin qu'il ne cède pas à la précipitation. Nous lui avons suggéré de vivre quelque temps avec elle avant de prendre une décision aussi importante. Cependant il n'a pas tenu compte de nos conseils.

Or, depuis son mariage, rencontre des problèmes de couple dont il ne nous a pas toujours fait part. Mes collaborateurs et moi avons constaté à plusieurs reprises qu'il n'était pas à l'aise et manquait d'assurance à certaines occasions, au cours de son travail. Dès le mois de décembre les choses se sont détériorées. Après enquête, j'ai établi qu'à trois occasions, le personnel de la police municipale de a été requis au domicile du suite à des différends familiaux.

Le mon collaborateur demandait l'intervention d'une patrouille à la police. Finalement le personnel de service ne s'est finalement (sic) pas occupé de cette affaire car le a déclaré qu'il faisait intervenir une patrouille du. Cependant, aucune demande n'est parvenue au (

Le à 0400, lors de ma prise de service à m'a appelé et m'a fait part de ses problèmes. Il m'a déclaré que son épouse était sous l'emprise de l'alcool, qu'il y avait eu des mots avec elle et que des coups avaient été échangés. Le même matin, vers 0900, il s'est présenté au démoralisé et déprimé. et moi-même avons eu un entretien d'environ une

heure avec lui. Lors de cette conversation, il déclara que sa femme abusait souvent de la boisson et que des scènes se produisent de plus en plus souvent. Il lui a été conseillé de contacter un conseiller conjugal pour tenter de régler ses problèmes. Le à 0320, une nouvelle dispute éclata et c'est un voisin, dérangé par le bruit, qui demanda l'intervention de la police municipale au domicile

Une patrouille fût aussitôt dépêchée et les agents rencontrèrent le couple. Après quelques instants, ils parvinrent à calmer les esprits puis ils se sont retirés. Le à téléphoné au à 0305 pour dire qu'il ne parviendrait pas à travailler car il était malade. Lors de la conversation, le téléphoniste de service a entendu des éclats de voix de la part de il m'en a fait part à la prise du service à 0400. Vers 0700, je me suis renseigné auprès de la police et j'ai appris que mon collaborateur avait une nouvelle fois demandé l'intervention d'une patrouille chez lui. Alors arrivé sur les lieux, était étendue sur le sol, face contre terre. Fortement prise de boisson, elle

fut soumise à un test à l'éthylomètre qui révéla 3,01 ‰. a également été soumis à un test qui se révéla négatif 0,00 ‰, selon les agents. Après discussion avec le couple, les policiers conduisirent chez ses beaux-parents, pour y passer le reste de la nuit. Pour ces trois interventions, j'ai obtenu ces renseignements auprès de la police de Il est à relever que la police municipale de cette ville a renoncé à dénoncer le couple lors des deux interventions.

Le chef de

Du

Au vu de ce qui précède, j'ai entendu verbalement l'intéressé, samedi, au en présence du A cette occasion, je l'ai mis en garde, que (sic) ses problèmes conjugaux, ne devaient pas empiéter sur la vie professionnelle et ternir l'image de marque Lors de cette entrevue, le a déclaré qu'il tentait une dernière chance de sauver la situation en provoquant une rencontre avec une psychologue la semaine prochaine.

Le

»

c) Le , propriétaire de l'appartement dans lequel habitait le demandeur, s'est adressé de la manière suivante à la gérance

« Concerné : nos ex-locataires (couple)

(...)

En louant l'appartement à ce couple, nous pensions donner une chance à des jeunes (les appartements de cinq pièces à fr. 1'450.- par mois plus les charges ne se trouvent pas facilement de nos jours), au demeurant fort sympathiques. Ajoutons la bonne référence de son supérieur hiérarchique et son statut à nos yeux signe de moralité et de sérieux). Hélas, nous avons vite déchanté.

En effet, assez rapidement, nous avons été témoins de fréquentes disputes plus ou moins violentes toujours de nuit – Mme étant serveuse travaille l'après-midi et le soir, la journée elle dort, alors les scènes de ménage ont toujours lieu entre environ 1h00 et 6h00 du matin. Dans une petite maison de quatre appartements, tout le monde a vécu ces scènes de ménage comme si elles avaient lieu dans leur propre appartement. Comme vous le savez, j'ai dû même une fois appeler la police pour les calmer après quoi, sur ma demande, vous leur avez adressé une mise en garde. Entre nous : aucun effet. Finalement, ayant des obligations vis-à-vis des autres locataires - ils ont droit au repos nocturne - , toujours à ma demande, vous leur avez adressé une résiliation de bail pour le J'ajoute que les disputes n'ont pas cessé pour autant et que nous avons dû intervenir à plusieurs reprises pour les calmer. Les deux dernières semaines les locataires ont voulu appeler la police – j'ai fait de mon mieux pour les calmer et, devant eux, par téléphone, j'ai adressé une sévère mise en garde à en menaçant d'appeler à nouveau la police.

Lors de l'état des lieux le vous avez constaté que l'appartement était dans un tel état de saleté qu'en lui écrivant qu'il devait le nettoyer vous avez utilisé l'expression que et vous-même étiez horrifiés par ce que vous avez vu, si tant est que vous avez pu voir quelque chose. Par exemple, vous n'avez pas pu constater tous les éclats dans le lavabo, juste la saleté. Lors de cette visite, vous lui avez rappelé qu'il n'avait toujours pas payé son loyer de – ceci malgré votre

lettre du [redacted] – et il vous a répondu qu'il le fera de suite. Est-il nécessaire de souligner que je n'ai pas encore vu la couleur de quoi que ce soit jusqu'à ce jour ?

Bref, [redacted] a déménagé le [redacted] pour réapparaître le [redacted] vers 16h30 pour le nettoyage, croyons-nous. En réalité, c'était surtout pour ramasser le barda resté dans l'appartement et accessoirement, probablement pour nettoyer. Le lendemain, [redacted] en arrivant à son rendez-vous avec [redacted] l'a vu partir ! Probablement il n'avait pas la patience d'attendre – pourtant elle lui a bien expliqué qu'elle travaille jusqu'à midi et qu'il lui faut environ dix minutes pour le trajet. [redacted] est montée pour redescendre aussitôt et sonner chez nous pour nous dire qu'elle avait trouvé l'appartement ouvert, une clé dans la serrure de la porte d'entrée et un trousseau de clés dans la cuisine. [redacted] son fils et moi-même avons essayé les clés trouvées et nous avons constaté qu'une clé de la porte d'entrée de l'appartement manque (rendues 4 sur 5 reçues).

A l'intérieur surprises après surprises. Le « nettoyage » de Monsieur était aussi efficace que si l'un de ses deux chats avait balancé sa queue à travers l'appartement : dans la cuisine l'agencement et les murs pleins de tâches, la hotte de ventilation pas dégraissée – il a simplement enlevé le filtre, sans le remplacer – la salle de bain salle, avec des raies dans la cuvettes des WC (vous lui avez pourtant demandé de réparer), en revanche le verre à dent et flexible de douche ont été remplacés – mais pas le porte-savon ! Le reste de l'appartement est pire encore : saleté partout – visiblement le ménage n'a pas été fait une seule fois – une épaisse couche de poussière sur toutes les plaintes et les reliefs des portes, dans les angles des toiles d'araignée horizontales à plusieurs endroits (à mi-hauteur !), les vitres sales (jamais lavées), dans le salon un important trou de 4 à 5 centimètres de diamètre et environ 2 centimètres de profondeur sur la paroi sud-est à 1 mètre du sol, la boiserie dans tout l'appartement avait des tâches et des traces de coup, à certains endroits il manque non seulement de la peinture, mais également des morceaux de bois. Dans la pièce du fond, il y a de nouvelles longues et profondes rayures sur le parquet vitrifié. Et pour finir, deux cerises sur le gâteau : le cadre de la porte d'entrée, sur la très forte pression, s'est décollé – vraisemblablement au cours de leurs violentes bagarres lors de laquelle nous avons appelé la police – et étant déplacé vers l'intérieur a fissuré le rustique sur toute la hauteur du mur (ce que vous avez constaté vous-même lors de votre rapide visite le [redacted]). Pour couronner le tout, la porte de la pièce du fond a été démolie (voir photo). Ceci a été fait entre la date de l'état de lieux et leur départ puisque vous ne l'avez pas constaté lors de votre visite du [redacted].

Quand je pense qu'avant leur emménagement nous avons refait entièrement l'appartement (fr. [redacted]). pour en arriver là, seulement 8 mois après...

Pour en revenir à la porte démolie, je sais pas quoi penser. Est-ce qu'il s'agit d'un acte de vandalisme et de vengeance suite à la résiliation du bail ? si tel est le cas (quelle autre raison ?), cela démontre une telle irresponsabilité – et irascibilité – que je suis en droit de me poser la question comment [redacted] en tant que [redacted] peut manquer tant à des qualités que chaque [redacted] doit posséder, à savoir calme, bon sens et sentiment de responsabilité ? Je dois reconnaître, tout en étant conscient qu'il ne faut pas généraliser, que ma confiance dans [redacted] est ébranlée. (...)

3. a) Le demandeur a été muté au poste [redacted]

b) Le [redacted] à 8h45, la police [redacted] est à nouveau intervenue au domicile du demandeur. A la suite de cette intervention, le rapport suivant a été établi :

« Le propriétaire de l'immeuble ci-dessus s'inquiète pour ses nouveaux locataires du deuxième étage. En effet, il a entendu des cris, et des hurlements. Il pense qu'il y a deux ou trois personnes. Maintenant c'est le silence complet. Il craint que quelqu'un soit blessé. Sur place, nous entendons des cris depuis les couloirs de l'immeuble. Nous nous sommes donc rendus auprès du couple susmentionné et constatons qu'une violente dispute les oppose. Il est à relever que leur logement portait des traces de « haute lutte » vu le désordre qui y régnait. De plus, nous avons remarqué que [redacted] était ivre et que son époux portait plusieurs griffures sur le visage certainement dues aux « tendres caresses » de sa moitié. En outre, [redacted] nous a déclaré que son mari l'avait menacé de la tuer. Consécutivement à cela, elle a décidé de quitter le domicile conjugal, ce qu'elle a fait de suite. L'intéressé ayant son arme [redacted] chargée (cartouche engagée) dans un banal tiroir sans serrure, nous l'avons saisie et gardé à dispo [redacted] qui passera la récupérer (selon arrangement téléphonique avec [redacted]). A 1040, le [redacted] nous a demandé téléphoniquement de lui faxer nos [redacted] concernant nos interventions effectuées auprès du couple [redacted] et de transmettre l'arme de service au poste [redacted] »

Le [redacted], le demandeur a établi un rapport à l'attention du [redacted] dont on extrait ce qui suit :

« [redacted] détermination au sujet de mon absence du [redacted]

Voici, comme demandé, ma détermination sur le déroulement de la nuit du [redacted]

Après avoir travaillé le [redacted] de 0900 à 1800, j'ai quitté [redacted] pour aller rejoindre mon épouse qui travaille au café-bar [redacted] à [redacted] Son horaire de base étant de 1200 à 1900. Cependant, vu le nombre de clients, elle a terminé son travail à 2100. Pour ma part, je suis arrivé dans cet établissement vers 1900. En attendant qu'elle finisse, j'ai bu un café. A 2100, mon épouse m'a rejoint et nous avons partagé un verre de rosé, en compagnie de connaissances. Vers 2200, nous avons quitté cet établissement pour nous rendre au bar [redacted] en ville de [redacted]. A cet endroit, nous avons également bu un verre de rosé. Vers 2245, nous avons quitté ce lieu pour nous promener un petit moment sur les quais [redacted]

A 2330, nous avons regagné notre domicile et sur le coup de minuit, nous avons ouvert une bouteille de champagne pour fêter le passage de la nouvelle année.

Le [redacted] aux alentours de 0200, un ami, qui travaille à [redacted] a téléphoné pour nous inviter à passer un moment avec lui. Nous avons donc quitté [redacted] pour nous rendre dans la localité précitée. A cet endroit, je n'ai rien consommé. Quant à ma femme, elle a bu deux verres de champagne et une bière.

Vers 0440, j'ai dit à mon épouse que nous devions rentrer. Elle m'a suivi, cependant elle se sentait un petit peu mal. Lorsque nous avons rejoint la voiture, j'ai remarqué deux impacts sur le pare-brise. Je n'étais pas content. Nous avons ensuite quitté les lieux. Sur le trajet, mon épouse m'a demandé de m'arrêter, car elle ne se sentait vraiment pas bien. J'ai stoppé. Ma femme a quitté la voiture pour aller vomir. J'ai arrêté le moteur et rejoint mon épouse, mais en laissant les phares, la radio et les indicateurs de direction enclenchés. Lorsqu'elle a eu fini, nous avons regagné l'habitacle et lorsque j'ai voulu mettre le moteur en marche, plus rien de fonctionnait. J'ai essayé de mettre en route mettant mon véhicule en descente et en enclenchant la deuxième, sans succès. J'ai alors stationné ma machine vers la station service [redacted]. A cet endroit, nous nous sommes un peu disputés au sujet de la voiture. En même temps, j'ai fait appel au dépanneur. Comme je voyais que je n'aurais pas le temps d'arriver à l'heure au travail à 0600, j'ai fait appel au [redacted] (sur son natel privé)

pour l'aviser de mon manquement. En effet, je prenais normalement mon service en même temps que lui. Ensuite, alors que nous attendions le dépanneur, mon épouse s'est fâchée et a quitté les lieux pour regagner notre domicile à pied.

Le dépanneur est arrivé environ une heure est demie après mon appel. Lorsqu'il a terminé la réparation, j'ai récupéré ma femme qui se trouvait en ville et nous avons regagné notre domicile.

Arrivé à la maison, alors que nous montions les escaliers, mon épouse s'est à nouveau sentie mal et a perdu l'équilibre. En voulant la rattraper j'ai chuté dans les escaliers et ma tête a heurté la barrière. A la maison, mon épouse s'est couchée, quand à moi, j'ai contrôlé mon visage et j'ai constaté que j'avais de belles traces sur le côté droit. J'ai donc décidé de me coucher. Je reconnais que j'ai oublié d'appeler mon chef pour l'aviser de ce qui s'était produit. C'est un grand manquement de ma part. Cependant, j'étais dans un tel état nerveux que je n'avais pas les idées en place, ceci après la mauvaise nuit passée.

Je déclare, en outre, que je n'avais pas bu à outrance et que si j'étais tombé dans un contrôle, je n'aurais pas atteint la limite légale. En effet, je suis conscient des limites à atteindre et suis considéré par beaucoup de connaissances comme un non buveur et un anti-alcoolique.

Je regrette ce qui s'est passé et promet qu'à l'avenir cela ne se reproduira plus. »

c) Le [redacted], la gérance [redacted] s'est adressée à [redacted] pour l'informer que le bail de l'appartement des époux [redacted] avait été résilié en raison de leurs bagarres. De plus, le demandeur était encore débiteur, d'après la gérance, de divers montants en faveur de propriétaire. Ainsi, celle-ci a sollicité l'intervention du commandement de [redacted] afin que le demandeur régularise sa situation.

[redacted] a établi un rapport à l'attention du chef [redacted] concernant des événements intervenus le [redacted]. On extrait de ce rapport ce qui suit :

« Dimanche matin, [redacted] le [redacted] a eu une dispute avec son épouse, laquelle travaillait dans un bar, jusqu'à 1h00, devant être au domicile peu après. En réalité, elle est rentrée après 3h00 et suite aux reproches de son mari, la bringue a commencé.

Dans la matinée, le [redacted] a été renseigné par une amie de la famille, que notre collègue avait quitté le domicile en déclarant que sa mort serait sur la conscience de son épouse et qu'il n'avait plus qu'à se foutre en bas (sic).

Ces faits m'ont été rapportés par [redacted] du [redacted], lequel se renseignait pour savoir si [redacted] avait son arme [redacted] à la maison, ce qui lui a été répondu par l'affirmative après contrôle de ses effets.

Le [redacted] a été rencontré en ville [redacted] par le [redacted] il était sans arme. Il a été conduit au centre [redacted] A cet endroit, il s'est effondré en larmes. [redacted] a fait appel à un médecin, puis le collègue a été vu à L [redacted], par un [redacted] Des calmant lui ont été remis, puis il a été reconduit à son domicile par le personnel [redacted] m'a également informé que Mme avait demandé la séparation, l'audience prévue le me [redacted], au matin, que [redacted] avait déjà pris un rendez-vous chez un psychiatre

depuis quelques jours et qu'il doit aller à la consultation, le Ces faits ont
été confirmés par un rapport de du »

Les époux ont fait l'objet de rapports d'intervention de la
police municipale les

Le , le demandeur a fait l'objet d'un rapport préalable établi
par le en raison d'un comportement inadéquat au volant de son
véhicule. D'après ledit rapport, a constaté que le
demandeur avait commis plusieurs fautes de circulation en ville

Dans un rapport non daté, le demandeur s'est expliqué sur les faits
précités et a admis avoir fait demi tour sur la route.

d) Suite à une enquête diligentée par
ce dernier a rendu, le , une mise en garde à l'encontre du
demandeur. On extrait de celle-ci les passages suivants :

« (...) 2. *Appréciation des griefs retenus*

Par votre comportement, vous avez :

- *enfreint à votre devoir de fidélité envers l'Etat en portant atteinte à son image ainsi qu'à celle*
- *violé la promesse solennelle que vous avez faite lors de votre entrée en fonction.*

Je considère que votre attitude est inadmissible et constitue une faute grave.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, je vous mets formellement en garde en vous précisant que tout nouvel égarement de votre part en ou hors service pourrait entraîner la mise en œuvre à votre encontre d'une procédure d'avertissement du chef du département, avec menace de résiliation de votre contrat de travail, ou d'une procédure de résiliation pour juste motif. »

Par courrier du
s'est adressé de la manière suivante au demandeur :

« 1. *Identification du problème*

Suite à vos agissement hors service qui ont provoqué des interventions de la police à six reprises depuis et aux problèmes financiers en relation avec votre résiliation d'un bail à loyer, vous avez été entendu par procès-verbal d'audition le

Dans le cadre d'une enquête interne, vous a adressé un courrier le avec les faits qui vous sont reprochés.

Votre attitude a été considérée comme inadmissible et constitue une faute grave. Une sérieuse mise en garde vous a été signifiée.

En conséquence, je vous prie de régler, d'ici fin vos problèmes financiers et vous fixe les standards de réussite suivants :

- démontrer une attitude irréprochable hors service comme pendant votre activité professionnelle,
- garantir, par votre comportement et vos relations avec l'extérieur, une image qui ne saurait nuire.

2. Contrôle

2.1 Votre chef procédera à divers contrôles en relation aux standards.

2.2 Une nouvelle appréciation vous concernant vous sera faite »

Le demandeur a pris connaissance de ce document le en le contresignant.

4. a) Le , le demandeur a été entendu par

sur ordre . A cette occasion, il a déclaré qu'il s'était séparé de son épouse pour une durée de 3 mois. Il a par ailleurs déclaré qu'il avait rendez-vous avec son conseil afin d'entreprendre des démarches pour une demande en divorce. Concernant les frais découlant des dommages causés à son ancien appartement, il a déclaré que le montant total de la facture s'élevait à et que la somme de pourrait être payée par dès acceptation de son dossier, à charge pour lui de rembourser le montant mensuel de francs. Quant au solde, il devait être réglé dès réception de son salaire du mois

A la question avez-vous d'autres dettes ou emprunts, le demandeur a répondu non.

A la question "comment envisagez-vous votre avenir professionnel", le demandeur a répondu ce qui suit :

« Je veux démontrer que jé suis capable de faire mon travail consciencieusement et m'engage à suivre plus attentivement les directives de mes chefs.

Je m'engage à régler le plus vite possible mes problèmes familiaux et financiers et je transmettrai immédiatement toutes pièces y relatives

»

b) Le , le demandeur a eu un accident de la circulation relaté dans un rapport du dont on extrait ce qui suit :

« Circonstances :

circulait sur la route

en direction de

Sur le pont dans un virage à gauche, il a perdu la maîtrise de sa machine, sur la chaussée recouverte de glace. Son véhicule a glissé sur la droite, heurté une barrière métallique avant d'effectuer un demi tour et de s'immobiliser sur la route.

Déposition :

« Hier, vers 22h00, je circulais sur la route en direction de , à environ 40 km/h. Dans un virage à gauche, j'ai perdu la maîtrise de ma voiture sur la chaussée verglacée. Elle est partie tout droit et a heurté une barrière métallique. Comme il faisait nuit et froid et que je n'avais pas de « natel », avec mon épouse, nous avons préféré rester dans le véhicule à attendre que quelqu'un passe. Ce matin, vers 07h30, comme personne n'était venu, je suis parti à pied chercher du secours. Après trois quart d'heure de marche, j'ai rencontré des militaires. J'étais accompagné de mon épouse. Nous ressentons des douleurs aux côtes en raison de la ceinture. » (...)

Remarque :

A la sortie du hameau (un panneau « interdiction générale de circuler dans les deux sens (2.1 de l'OSR) muni d'une plaque complémentaire du 1^{er} novembre au 31 mai exploitation forestière et agricole autorisée » est placé bien en vue sur le côté droit de la chaussée. »

Ces faits ont été sanctionnés par un prononcé préfectoral du condamnant le demandeur à une amende de fr. pour violation des articles 90 alinéa 1 et 99 alinéa 3 LCR, ainsi qu'aux frais, par francs.

Le , le demandeur a à nouveau été entendu dans le cadre d'une réquisition . Après avoir relaté les circonstances de l'accident du il a exposé ce qui suit :

« Je précise toutefois avoir pensé qu'au moment de l'accident j'éprouverai vraisemblablement des difficultés pour reprendre mon service à 0730. Cependant, devant l'insistance de mon épouse, j'ai préféré rester avec elle dans la voiture dans l'espoir, comme déjà dit, de l'arrivée d'un véhicule pouvant nous porter secours. J'ajoute que durant toute la nuit je n'ai cessé de klaxonner pour tenter d'attirer l'attention sur nous.

D.3 Sans vouloir nous immiscer dans votre vie privée, voulez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles vous vous trouviez à cet endroit hier soir ?

R.3 Par plaisir et pour décompresser, il m'arrive assez régulièrement de quitter mon domicile pour aller faire un tour dans la nature, de jour comme de nuit. Hier soir, j'étais en compagnie de mon épouse à mon domicile où nous avons pris le repas ensemble à 1800 environ. Durant celui-ci, j'ai consommé trois verres de vin rouge. Vers 2000, nous avons décidé d'aller faire un tour ensemble sans but précis, mais de préférence en montagne. Au volant du véhicule, nous avons passé par

Dans cette dernière localité, je me suis arrêté pour acheter deux bières dans un établissement public. J'ai également demandé un décapsuleur. Ces boissons ont été consommées uniquement par mon épouse dans la voiture. Nous avons poursuivi notre route sur le puis nous avons pris l'autoroute en direction . Nous sommes sortis à la jonction et avons emprunté la route conduisant au barrage

en passant par En arrivant au point dans un virage à gauche, la chaussée étant verglacée, mon véhicule est parti tout droit et a percuté une barrière métallique. Je précise que j'ai piloté mon véhicule durant tout le trajet.

D.4 Par rapport à votre audition du à quoi en est votre situation familiale ?

R.4 Comme indiqué, nous vivons séparés. Mon épouse habite toujours à Cependant, nous nous rencontrons régulièrement, au moins une fois par semaine, soit chez elle, soit chez moi.

D.5 Le , vous avez dit vouloir engager une procédure de divorce. Qu'en est-il ?

R.5 A fin est intervenue, à l'initiative de mon épouse, une prolongation de séparation pour une durée de six mois. Par conséquent, je ne puis engager une procédure de divorce avant fin

(...)

D.8 Pour quelle raison n'avez vous pas pu reprendre votre service le ?

R.8 Le nous avons consommé des moules dans un restaurant de Dès notre rentrée à domicile, nous avons été malades, ce qui m'a empêché de prendre mon service le , à 0700. J'ai informé mon chef de poste à 0630 de mon incapacité de me rendre au travail ainsi prévue de 1500 à 2300. J'étais normalement de repos le samedi , en compensation de prévue ci-dessus, mais, bénéficiant d'heures supplémentaires en suffisance, je ne me suis en fait pas présenté à mon travail, reprenant ces heures en congé. Je reconnais que j'aurais dû en demander l'autorisation à mon chef (Il ne s'agissait pas d'une volonté délibérée de ma part mais j'ai assimilé ce repos à un jour de congé. En revanche, les étaient réellement des jours de congé planifiés.

D.9 Pour en revenir à aujourd'hui, il a été trouvé quatre boîtes de cartouches de 9 mm para dans le coffre de votre voiture. Pouvez-vous nous en indiquer la provenance ?

R.9 Il s'agit d'un solde de cartouches récupérées à l'armée lors d'un cours de répétition en alors que j'étais fourrier. J'ai utilisé cette munition pour des entraînements à titre privé.

D.10 Par rapport à la dernière audition, à quoi en est votre situation financière ?

R.10 Comme fixé dans les standards de réussite, je m'efforce d'honorer les engagements pris, ce qui est actuellement le cas, mais je ne cache pas que le paiement des heures supplémentaires liées au m'apporterait un sérieux soulagement.

D.11 Avez-vous autre chose à déclarer ?

R.11 Je suis tout de même surpris qu'on me pose autant de questions sur ma vie privée pour un accident de la circulation. »

Le , le , chef de a adressé un rapport concernant le demandeur. Outre un récapitulatif des faits susmentionnés, on extrait dudit rapport ce qui suit :

« III. Analyse des faits

En complément des faits mentionnés plus haut, il y a lieu de mettre en évidence les éléments complémentaires suivants :

3.1 Dans son audition du _____ le _____ a déclaré être séparé de son épouse pour une durée de 3 mois soit jusqu'au _____.

Il a confirmé ne pas vouloir prolonger la séparation, mais divorcer dans les plus brefs délais.

Or, à ce jour, une prolongation a été demandée par le _____ sans en informer le chef.

3.2 Toujours dans son audition du _____ à la demande n° 7, _____ affirmait ne pas avoir d'autres dettes que celles mentionnées en demande n° 5. Or, après contrôle auprès de l'Office des poursuites _____, la situation financière de l'intéressé se présente comme suit au _____.

(...)

Total fr. _____ (...)

IV. Détermination et proposition

- les éléments mentionnés dans les points 3 et 4, la mise en garde _____

l'attitude irréflective et mensongère de l'intéressé,

- sont des faits marquants et déterminants pour affirmer que :

le (_____) n'est plus digne de conserver une place dans les rangs de la _____

Son comportement nuit gravement à l'image de marque _____ et nous ne pouvons prendre le risque d'une nouvelle « affaire » qui viendrait éclabousser _____ en général.

Je propose donc de demander la démission au _____ ou d'engager une procédure de résiliation pour justes motifs. »

5. a) Le _____

a adressé une note _____

dont on _____

extrait ce qui suit :

« Devant démontrer une attitude irréprochable hors service comme pendant son activité professionnelle, et garantir par son comportement et ses relations à l'extérieur, une image qui ne saurait nuire _____ ce collaborateur n'a pas répondu aux attentes. En effet, depuis sa mise en garde émanant du _____ en date du _____, nous relevons ce qui suit :

- Le _____ il a été impliqué dans un accident de la circulation sur la route _____ Suite au constat établi par le personnel du poste de _____, une amende de fr. _____ lui a été infligée par _____ A l'heure actuelle et à ma connaissance, aucune sanction administrative n'a été prise par le _____
- Le _____ suite à une altercation survenue entre un client et l'intéressé, au bar _____, le personnel du _____ est intervenu à son endroit.
- Le _____ soit le lendemain, une patrouille de police de proximité est intervenue au même endroit _____ avait giflé son épouse.

Professionnellement, aucune remarque particulière ne peut être faite sur la gestion de son travail, excepté, parfois, un manque de proportionnalité _____ En effet,

- En début d'année, le _____ a contrôlé le départ d'un requérant d'asile mis dans le train pour _____. Cet individu, peu avant le départ du train, est descendu du convoi. Interpellé, il a été conduit dans nos locaux où le _____ a constaté la présence d'un gros hématome sur le visage de cet individu. Questionné, le _____ a prétendu que cette blessure avait été occasionnée lorsque cet homme a été maîtrisé. Une remarque lui a été faite sur le champ sur sa manière excessive d'intervenir.
- Le _____ lors d'une intervention une conductrice s'est montrée oppositionnelle, le _____ a empoignée celle-ci en lui tordant la main droite. Quelques jours plus tard, cette personne s'est présentée à notre poste la main plâtrée en déclarant vouloir déposer une plainte pénale. Aux termes de l'entretien avec le soussigné, et au vu de son comportement, elle y a renoncé. Par contre, une mise en garde a été faite au _____ quant à la proportionnalité de l'intervention.
- D'autre part, il a été constaté certains matins que le _____ avait peu d'heures de sommeil. Cet état de fatigue étant vraisemblablement dû à situation familiale et pouvait provoquer à certaines occasions des tensions envers ses collègues ou lors d'interventions.

En résumé, le _____ n'a pas atteint les standards de réussite imposés et enfreint son devoir de fidélité en portant atteinte _____ »

Les faits précités ont fait l'objet de deux rapports inscrits au journal du _____ dont le contenu est le suivant :

« Concernant les faits du _____ à 0441 : « Devant _____, le collègue _____ est mal pris avec un individu de couleur. Il s'agit d'une histoire entre _____ né le _____ domicilié à _____ (responsable de la sécurité) et _____ (client), né le _____ domicilié à _____ »

Lors de la fermeture de l'établissement, selon les diverses déclarations du _____ (en congé) et de _____ et _____, il ressort que le _____ précité est intervenu en se légitimant avec sa carte _____. Dès lors, il s'en est suivi une empoignade entre les trois protagonistes, lors de laquelle _____ aurait reçu des coups. _____ ajouta que _____ l'aurait traité de « Bangladesh ». De plus, il sciait de relever que _____ exaltaient une odeur d'alcool (aucun test effectué). _____ a exprimé le souhait de déposer une plainte pénale à l'endroit du _____ »

Concernant les faits du _____ la mention suivante figure au journal :

« _____ informe qu'il est intervenu dans un établissement de sa localité auprès de notre collègue _____. En effet, après avoir passé l'après-midi avec son ex-femme et après le souper, il a eu un différend avec Mme _____. Elle a recommandé une bouteille de Whisky et a nargé _____. Ce dernier l'a alors giflée. Mme _____ fortement sous l'influence de l'alcool. _____ test éthylo négatif. _____ informe Mme _____ qu'une fois de sang froid elle peut directement déposer plainte auprès du _____ »

b) Le

" a adressé un rapport au
dont le contenu est le suivant :

« Dernièrement, il est parvenu à ma connaissance que l'un de mes collaborateurs voyageait à bord d'un convois sur la ligne de en présentant sa carte de en place d'un titre de transport.

Afin de vérifier cette rumeur, samedi à 1421, je me suis rendu à l'arrivée du train IC en provenance du où j'ai rencontré le chef de train, lequel m'a confirmé qu'un de forte corpulence, occupé au natel, lui avait présenté sa carte et non un billet de train. – L'employé CFF n'a pas insisté pour lui dire de présenter un titre de transport – . Venant prendre son service à 1500, de ce convoi est descendu le qui venait de demander des renforts pour contrer quatre jeunes, dont l'un aurait fumé un joint. N'ayant plus de voiture suite à un accident de la circulation, survenu le effectue tous ses déplacements au moyen des transports publics. Dès lors, on peut penser que ce collaborateur a éludé, à plusieurs reprises, le devoir de s'acquitter du montant d'un titre de transport, ceci notamment s'il voyage à bord de trains régionaux, desquels est absent tout personnel CFF, mis à part la police ferroviaire ou le personnel civil CFF dit « groupe sporadique ».

Le règlement CFF dit sous « dans l'exercice de leur fonction », article 13.4.201, les agents sont transportés gratuitement sans titre de transport :

- Agent en uniforme, isolé ou plusieurs ensemble.
- Patrouilles en civil lorsque deux agents ou plus voyagent ensemble ;

Par contre, l'article 13.4.211 dit :

- Lorsqu'un agent isolé voyage en civil (pour surveiller une personne ou en voyage de service pour participer à un rapport), il doit être en possession d'un titre de transport.

Occupé chaque jour, à identifier des personnes démunies de titre de transport, ce policier se permet de procéder de la même manière, en enfreignant dès lors le Code pénal, (obtention frauduleuse d'une prestation). Au vu de ce qui précède, je demande avec effet immédiat la mutation du »

6. a) Par courrier du , le Conseiller d'Etat en charge du Département a adressé le document suivant au demandeur :

« Procédure d'avertissement

En application des articles 59, alinéa 3, de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) et 135 et suivants du règlement général du 10 décembre 2002 d'application de la Lpers, je vous informe par la présente que j'ouvre une procédure d'avertissement à votre endroit.

Je vous transmets ci-joint un rapport relatif aux faits qui vous sont reprochés.

Vous disposez d'un délai de 20 jours pour vous déterminer par écrit ou demander un entretien.

Tout au long de la procédure, vous pouvez être assisté. C'est à vous qu'il appartient, cas échéant, de faire les démarches utiles dans ce sens. »

A ce document, était joint le rapport suivant :

« -

- Rapport de faits au sens de l'article 136 du Règlement général du 10.12.2002 d'application de la Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

1. Le [redacted], suite à une enquête interne, le [redacted] a fait l'objet d'une mise en garde écrite de la part [redacted] (voir annexe 1). Ce document précisant que tout nouveau egarement de l'intéressé, en ou hors service, pourrait entraîner la mise en œuvre à son encontre d'une procédure d'avertissement du Chef du Département, avec menace de résiliation de son contrat de travail, ou d'une procédure de résiliation pour juste motif.
2. Au cours de l'audition effectuée le [redacted] dans le cadre de la démarche décrite au ch. 1. ci-dessus, [redacted] a déclaré au [redacted] et qu'il n'avait pas de dettes.

Après un contrôle à l'Office des Poursuites et Faillites [redacted] il s'avère que le policier en question fait l'objet, au [redacted] de 9 poursuites, pour un montant de fr. [redacted]

3. Le [redacted] vers 2200, le [redacted] accompagné de son épouse, a eu un accident de la circulation alors qu'il roulait sur une route interdite au trafic, dans le région [redacted]. Comme sa femme ressentait des douleurs à la poitrine et aux hanches, l'intéressé a passé la nuit à ses côtés dans la voiture. Le lendemain matin, il s'est rendu, à pied, jusqu'à [redacted] pour demander de l'aide par le numéro 117.

Le policier concerné a été dénoncé au juge d'instruction avec copie au [redacted] (voir annexe 2) pour :

- Vitesse inadaptée sur route recouverte de verglas ;
- Perte de maîtrise du véhicule ;
- Inobservation d'un signal « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » ;
- Permis de conduire – Conducteur par porteur ;
- Conducteur pas porteur du permis de circulation.

A ce jour, les suites données à cette affaire par le magistrat instructeur et le [redacted] ne sont pas connues.

4. Le [redacted] le [redacted] a fait l'objet d'une audition écrite par le [redacted] et [redacted] (voir annexe 3). A cette occasion, il a également admis avoir pris congé sans demander l'autorisation préalable à son chef. »

Par courrier du [redacted], le demandeur a sollicité auprès du chef du Département [redacted] un entretien pour se déterminer d'une part sur la procédure d'avertissement et d'autre part sur les faits relatés dans le rapport [redacted] du [redacted]. Il qualifie les faits relatés par les auteurs du rapport comme n'étant « pas conformes à la réalité. »

Il a été muté au
où on l'a chargé de diverses tâches de rangement, de mise en conformité de
transport et de nettoyage de matériel. Par la suite, et sa carte
lui ont été saisies.

Le le demandeur a été entendu par le chef du
Département Le contenu de cet entretien a été
relaté dans une note dont le contenu est le suivant :

« M. le Chef de Département invite comme il l'a demandé, à s'exprimer
sur les faits qui lui sont reprochés, en précisant que le but de cet entretien est
uniquement de lui donner cette possibilité.

explique qu'il a eu le malheur d'épouser une femme qui connaît
des problèmes d'alcool et c'est ce qui explique les problèmes de couple qu'il
encontre. Il précise qu'il a essayé d'assumer cette situation par amour pour elle
et que son erreur a été de tenter de sauver une situation qui ne pouvait plus
l'être. Par ailleurs il nous assure avoir pris des dispositions pour se séparer
d'elle, pour prendre un domicile (un studio) et ainsi régler les
problèmes privés qu'il a et qui ont une incidence sur son activité
professionnelle.

Concernant l'incident dans un établissement public
nous explique qu'il s'y est rendu pour prendre un verre à la fin de sa journée de
travail et qu'il n'avait, au moment des faits, pris qu'un whisky coca et qu'il était
dès lors en pleine possession de ses moyens. Peu avant la fermeture du dit
établissement, il nous explique qu'arrive un client pris d'alcool et ce dernier
s'est vu refuser une consommation par le serveur présent. nous
explique que dans un premier temps, il a été témoin de la scène. Cependant le
client insistant et montrant des signes de nervosité et pour éviter une bagarre, il
s'est mêlé à la discussion en priant le client de bien vouloir ne pas faire de
problème et en précisant qu'il appartenait Le client, sous l'emprise
de l'alcool, n'a pas donné suite à cette première manifestation et a insisté pour
se voir servir un verre, chose que le serveur a continué à refuser. Suite à ce
nouveau refus, le client s'est exclamé, je vais appeler la Police ! Suite à cette
affirmation, le client demande à de prouver sa légitimation, ce
que fait. Il nous précise encore que dès lors il a accompagné le
client à l'extérieur de l'établissement et qu'il s'est saisi du téléphone portable de
ce dernier pour appeler lui-même ses propres collègues et
annoncer l'incident. Entre son arrivée à l'établissement public et le moment où
il a appelé ses collègues, confirme avoir montré sa carte de
légitimation, mais affirme ne pas avoir utilisé (sic) des propos racistes vis-à-vis
du client et de ne pas avoir « trop » bu. Il précise qu'il ne conteste pas les faits
et qu'il a été pris dans l'action et a agi pour « bien faire » et éviter une bagarre
et que la situation s'aggrave. Il reconnaît avoir agi comme les faits ont été
expliqués, sauf en ce qui concerne les propos racistes. Pour le reste et en ce
qui concerne les incidents en lien avec sa situation familiale, il les reconnaît
également et regrette cette situation en précisant « qu'il a ouvert les yeux trop
tard et le cœur a parlé plus que la tête ».

M. le Chef de Département lui précise les éléments suivants : le rapport qui a
été fait sur vous contient des termes objectifs et clairs. Sur cette base, il lui est
précisé que de par sa fonction, il doit rester crédible auprès de la population,
tant par son comportement que par l'image qu'il peut véhiculer. Montrer sa

carte hors service et dans un tel contexte est interdit et pas admissible. Dans un cas analogue, il aurait dû prendre de la distance et appeler ses collègues.

prend note de ces propos et reconnaît son erreur et les faits. Il propose qu'on le consigne dans les tâches éloignées du terrain le temps de régler ses problèmes d'ordre privé. Il nous informe vouloir prendre une activité accessoire pour régler ses problèmes financiers, en précisant qu'il a une possibilité pour travailler dans un tea-room d'une connaissance où il irait donner des « coups de mains » occasionnels.

lui précise que d'une part, toute activité accessoire doit être annoncée auprès de sa hiérarchie et qu'il n'est pas habilité à s'y engager sans une autorisation expresse de celle-ci. Qu'en ce qui concerne la nature de cette activité, elle n'est manifestement pas compatible avec son métier et que compte tenu de ce qui vient de se passer, cette démarche manifestement incongrue et (sic) inadéquate.

M. le Chef de Département a clôt la discussion en précisant qu'il serait informé par écrit de sa décision mais qu'il ne couperait pas à un avertissement et qu'au prochain incident ou problème, il se verrait contraint de mettre un terme à son contrat de travail. »

b) Par décision du le Conseiller d'Etat en charge du Département a notifié au demandeur un avertissement au sens des articles 59 Lpers et 135, 136 et 137 RGLpers.

On en extrait ce qui suit :

« Ma décision se fonde sur les faits qui vous ont été reprochés et transcrits dans un rapport, ainsi que sur les points qui vous ont été signifiés ce jour, à savoir que vous devez transmettre une image irréprochable aux citoyens et administrés de son canton et de fait, par votre comportement, assurer la crédibilité

Dès lors et si l'une de ces conditions venaient à ne plus être respectée, je me verrai dans l'obligation de mettre en œuvre une procédure de renvoi pour justes motifs selon les articles 59 et suivants Lpers. Vous pouvez contester cet avertissement auprès du Tribunal des Prud'hommes de l'administration cantonale (article 139 RGLpers). »

Cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal de céans.

Aux dires du témoin le demandeur a été muté le au groupe A cette occasion, sa carte et lui ont été restituées. Le témoin a indiqué que le demandeur s'était plaint lorsqu'il se trouvait affecté à la logistique. Toutefois, il n'avait pas connaissances de plaintes du demandeur lorsque celui-ci se trouvait au groupe

7. a) Le l'épouse du demandeur a déposé une plainte contre ce dernier. Elle en a exposé les motifs lors de son audition devant la police de la manière suivante :

« Je suis séparée de mon mari depuis Depuis lors, alors que nous ne faisons plus ménage commun, la police est intervenue à plusieurs reprises car mon mari venait chez moi pour m'insulter et me frapper. A deux reprises, je me suis rendue à l'hôpital afin qu'un médecin établisse un certificat médical. Pour vous répondre, il y a deux mois environ, je me suis également rendue à l'hôpital du car m'avait serré le cou et le médecin de service a constaté les faits. Pour les faits susmentionnés, je n'ai pas déposé plainte. Il y a deux semaines environ, alors que je me trouvais chez moi, mon mari est arrivé, ceci vers 0230. Lorsque j'ai ouvert la porte, j'ai immédiatement reçu un violent coup de poing au visage et il est reparti. Par la suite je suis allée me coucher et c'est au matin que j'ai constaté que j'avais l'œil droit tuméfié. Pour vous répondre, je ne me suis pas rendue chez le médecin par contre, j'ai pris des photos lesquelles se trouvent sur mon natel. La journée, j'ai téléphoné à mon patron, soit pour dire que j'étais malade. Deux jours après, il est venu chez moi pour m'apporter de médicaments. A cet instant, il a vu mon œil et il était choqué. Je lui ai dit que ce qui s'était passé. L'appartement que j'occupe est celui de mon patron, soit du bar à Comme j'avais perdu une clé du logis, a changé le cylindre de la porte. Je précise qu'il a gardé une clé alors que je n'étais pas d'accord. Hier, m'attendait devant mon travail et pour éviter le scandale, je lui ai donné une clé de mon appartement. Il m'a dit qu'il voulait venir dormir chez moi mais je lui ai dit que je n'allais pas rentrer avant 0430 à la suite de l'anniversaire de mon patron. Lorsque je suis rentrée chez moi, m'a ouvert la porte et m'a immédiatement demandé avec qui j'avais baisé. Je lui ai dit de se calmer et lui ai expliqué le déroulement de la soirée. Par la suite, le ton est monté et je lui ai dit de partir. Je lui ai donné ses affaires et il m'a poussé en arrière. Je suis tombée sur le dos. Après, je lui ai dit que j'allais faire appel à la police et il m'a alors pris mon natel avant de le casser. De rage, j'ai pris les trois clés de l'appartement et les ai lancées dans les escaliers. En sortant, il a claqué la porte laquelle est sortie de ses gonds. Il est alors descendu avant de prendre les clés et de me les lancer à travers la figure. Pour résumer, voulait que je ne sorte jamais si ce n'est pour aller travailler. Lorsqu'il venait à la maison, j'avais le choix entre baisé et réaliser ses phantasmes ou me faire frapper. De plus, il me faisait du chantage avec mon permis de travail. En effet, il m'a dit qu'il n'avait qu'à fait un téléphone pour annuler mon permis de travail et que je retourne dans mon pays. Je dois vous préciser que j'ai travaillé comme interprète pour m'a dit qu'il m'avait rayé de la liste de service.

Chaque jour, il me téléphone sur mon natel. Il s'affiche le numéro Il est même arrivé que j'ai reçu 62 appels en absence, par jour.

Il m'a dit que s'il me voyait faire l'amour avec un autre homme, alors que nous sommes séparés, il me tuerait ainsi que l'autre homme avant de se suicider.

Il y a une semaine environ, alors qu'il était depuis longtemps derrière ma porte, je lui ai ouvert car je savais très bien qu'il n'allait pas partir. Une fois à l'intérieur, il a continué à me faire du chantage. Comme je n'en pouvais plus, j'ai pris une lame de rasoir et je me suis taillée les poignets. Il est resté jusqu'à 0600 avant de partir à son travail. Durant ce laps de temps, il m'a insultée sans cesse. Pour vous répondre, chaque fois que je veux dormir à la fin de mon travail, je n'ai pas le choix et je suis obligée de faire l'amour avec lui afin d'avoir la paix. En effet, il n'arrête pas de m'a (sic) harceler avant de n'avoir eu un rapport sexuel. Une fois qu'il a fini, il me laisse tranquille. »

b) Le a déposé une nouvelle plainte en raison des faits suivants :

« Le _____, j'avais congé et suis allée manger avec mon patron et un de ses copains, à proximité _____. Je dois préciser que mon mari, _____ était à mon domicile. En quittant celui-ci, je lui ai dit que j'allais manger avec mon patron. Il m'a répondu qu'il était d'accord. Pour ma part, je me suis rendue au _____ où mon patron travaille. Vers 18h30, alors que je quittais cet établissement, mon mari a fait une crise de jalousie devant l'établissement susmentionné. Lorsque je suis rentrée vers 23h00, il m'attendait chez moi. Calme, il m'a proposé de boire un verre et discuter. Après m'avoir dit qu'il m'aimait et il m'a demandé si j'avais baisé, etc.... Comme je ne supportais plus ses propos, je lui ai dit de partir sinon je faisais appel à la police. Je l'ai alors poussé vers la sortie et il en a fait de même. Je suis alors tombée et il m'a saisi par le cou avant de me plaquer contre le mur. A cet instant, il m'a dit que j'étais sa femme et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait. Alors qu'il se dirigeait vers la sortie de mon appartement, il s'est retourné et m'a donné une gifle. Il est alors parti et j'ai fait appel à la police municipale. Les agents m'ont conduit à l'hôpital _____, à _____ Par la suite, ils m'ont reconduit à mon domicile. Je vous transmets le certificat médical établi pour ce fait. Je dois préciser que je lui avais donné une clé de mon appartement car il avait promis de se tenir tranquille. »

Le _____, le Département _____ a

établi le certificat médical suivant :

« Concerne :

Nous avons examiné à sa demande _____ à l'hôpital _____, site du _____ nous déclare que le _____ vers 23h30, au domicile à _____, son ex-mari se présente chez elle et, après avoir bu à eux deux une bouteille de vin, il commence à se disputer au sujet de leurs relations intimes ; alors que la patiente veut faire partir son ex-mari, il la saisit au niveau du cou par devant ; puis lorsqu'elle veut ouvrir la porte, il la saisit par la nuque et la patiente chute sur le genoux à droite avec une lésion résiduelle de type érythème. La patiente ne se plaint de rien.

L'examen physique révèle une lésion de strangulation au niveau de la face latérale gauche du cou ; au niveau du genou droit, éraflures superficielles de 2 centimètres de diamètre et au niveau du genou gauche, une éraflure superficielle de un demi centimètre de diamètre. Nous n'avons pas examiné l'examen paraclinique complémentaire.

Diagnostic : contusions multiples au niveau du cou latéral gauche et des deux genoux compatibles avec l'histoire de la patiente.

Le présent constat est adressé à la patiente par les soins de notre permanence. »

c) Le _____ le demandeur a été entendu par le Juge d'instruction de l'arrondissement du _____ lequel l'a inculpé de lésions corporelles, dommages à la propriété et menaces. Au bénéfice de l'admission volontaire du demandeur en milieu hospitalier, le juge n'a pas ordonné son arrestation immédiate. Toutefois, il l'a informé qu'il serait placé en détention préventive sans aucune hésitation s'il quittait le milieu hospitalier ou s'il se manifestait d'une manière agressive, de quelque manière que ce soit.

Le demandeur a été entendu dans le cadre de l'affaire pénale précitée. A cette occasion, il a notamment déclaré ce qui suit :

« Hier, je me suis rendu vers 1530 au où travaille mon épouse. Comme elle n'était pas présente, je l'ai attendu jusqu'à 1645, moment où elle est arrivée pour commencer son activité professionnelle. Je dois préciser que je l'ai rencontrée à l'extérieur du pub. Elle m'a invité chez elle, soit un studio sis au dessus du pub. Après une brève discussion, elle m'a demandé si je voulais rester chez elle pour la nuit. Je lui ai répondu positivement, si elle le voulait, et elle est partie travailler. Pour ma part, je suis resté dans son studio. Vers 0145, j'ai entendu sa voix dans la rue. Elle était accompagnée de ses patrons et de clients. Elle m'a dit qu'elle allait faire la fête et qu'elle ne savait pas quand elle rentrerait. Pour ma part, j'ai regardé la TV en l'attendant. Je l'ai contactée sur son natel elle m'a dit qu'elle pensait rentrer vers 0500. A son retour, comme convenu, je lui avais coulé un bain, qu'elle a pris. Par la suite, nous avons discuté au salon. Elle m'a demandé de lui rendre la clé de son logis, dont j'avais changé le cylindre car elle avait perdu une clé. Je lui ai demandé pour qui était la clé que je détenais. Sur ce, le ton est monté. Comme elle m'avait demandé de lui couler un bain, et suite à la discussion que nous avons eue en début de soirée, nous avions bon espoir d'avoir une relation intime. A la fin de notre altercation, celle-ci est tombée à l'eau. Mon épouse est allée se mettre au lit pour ma part, je suis allé vers elle. Je lui ai demandé des explications sur son attitude et le déroulement de la soirée. Elle m'a demandé de la laisser tranquille. Je lui ai demandé si on pouvait se voir ce soir. Elle m'a répondu non car elle voulait baiser avec un autre. Le ton est monté et elle a voulu jeter mes affaires dehors. J'ai pris celles-ci. En me déplaçant, elle m'est rentrée dedans. De rage, elle a pris les trois clés et les a lancées dans la cage d'escaliers. Elle a commencé à me taper dessus. En me protégeant, il n'est pas impossible que je l'ai touchée. Ensuite, elle a pété un plomb. Elle a arraché ma chemise et je l'ai donc repoussée en arrière. Je n'ai pas souvenir de l'avoir vu tomber. Je précise qu'elle est restée debout. J'ai remarqué sur la table du salon son natel à côté du mien. De rage, j'ai pris le sien et l'ai lancé par terre. Je me suis dirigé vers la porte d'entrée pour quitter le logis et elle m'a poursuivi. Elle s'est mise en travers de la porte et lorsque j'ai ouvert celle-ci, elle sortie des gongs. Je précise que je l'ai traitée de malade. Dans la cage d'escalier, j'ai trouvé deux clés que j'ai lancé dans l'appartement. J'ai fini de m'habiller dans la cage d'escaliers avant de me rendre à la gare pour prendre le train pour

D.4 Pour l'altercation susmentionnée, quel était l'état physique de votre épouse ?

R.4 Elle était sous l'influence de l'alcool.

D.5 Ne devez-vous pas admettre avoir harcelé votre épouse sur son lieu de travail ainsi que sur son natel ?

R.5 Effectivement, au début qu'elle se trouvait à , je m'étais rendu quelques fois dans cet établissement pour discuter avec elle et boire un verre. Elle m'a dit que je n'étais pas le bienvenu car selon son patron je la déconcentrais. Lorsque j'avais rendez-vous avec elle, je l'attendais hors du pub.

Pour ce qui est des appels sur son portable, il est vrai que je l'ai contactée à plusieurs reprises, mais sans succès. Par contre, je l'appelais au moyen de mon portable et certaines fois par le biais de mon téléphoné professionnel . Je précise que je n'ai jamais voulu la harceler, mais uniquement pour régler des problèmes administratifs et pour prendre de ses nouvelles. »

Quant aux autres faits objets de la plainte
contestés par le demandeur.

ils sont

Celui-ci a été entendu le _____ par le _____ qui a
déclaré notamment ce qui suit :

« D.2 Confirmez-vous les déclarations faites dans le procès-verbal d'audition établi par
le _____ le _____, dès 1015, au _____, à
_____ ?

R.2 Oui. Toutefois, je réitère ma demande pour être suivi médicalement. Je suis dès
lors prêt pour une admission volontaire en milieu hospitalier. Sur ce fait, je demande
la possibilité d'être mis en arrêt maladie. Ladite admission aurait dû faire l'objet d'une
demande de ma part il y a quelques mois. A ma sortie de l'hôpital, je demande qu'un
réexamen de ma situation soit à nouveau fait quant à mon avenir professionnel
(...)

D.4 Le Chef du Département vous a adressé une note, datée du _____ qui
précisait que si l'une des conditions venait à ne plus être respectée, il se verrait dans
l'obligation de mettre en œuvre la procédure de renvoi pour juste motif, selon les
articles 59 et suivants Lpers. Que répondez-vous ?

R.4 Je confirme avoir reçu cette note et pris connaissance de son contenu.

D.5 Admettez-vous que les conditions figurant dans la note susmentionnée n'ont pas
été respectées ?

R.5 Après ce qui s'est passé durant la nuit du _____ relaté en détail dans
l'audition faite ce jour par _____ je n'ai pas respecté
partiellement lesdites conditions. Pour ma part, je m'estime en partie victime de ce qui
s'est passé durant la nuit précitée. Je tiens à préciser que je n'ai asséné aucun coup à
mon épouse (...) »

c) Par décision du _____, le remplaçant
_____ prononcé la suspension préventive du demandeur avec effet
immédiat. Cette décision a été confirmée le _____ par le Conseiller d'Etat en
charge du Département _____ lequel a ordonné, avec
effet immédiat, la suspension totale du salaire du demandeur.

Le demandeur a été en incapacité de travail dès le _____
_____ conformément aux certificats médicaux établis le
par le _____ et le _____ par le _____

En raison de ces faits, la décision de suppression immédiate du salaire
du _____ a été annulée par décision du _____ du chef du Département de

d) Le _____, l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement
a adressé au Service du personnel de l'Etat de Vaud un avis de saisie de

salaires concernant le demandeur, sollicitant de retenir une somme de fr. sur le salaire du mois de et sur la totalité du treizième salaire.

8. a) Ce même jour, le chef du Département a rendu la décision suivante :

« Le Chef du Département considérant

1. Le le Chef du Département a adressé au né un avertissement avec menace de renvoi pour justes motifs, au sens des art. 59 Lpers et 135 à 137 RLpers.
2. Le , Madame épouse (séparée) du a déposé une plainte pénale contre son mari pour violences conjugales (voir annexe). Depuis le ces infractions entre partenaires se poursuivent d'office. L'intéressé a donc également été dénoncé en la matière au juge d'instruction compétent.
3. Le même jour, le a fait l'objet d'une audition sur réquisition et par délégation du magistrat concerné (voir en annexe). Ce dernier l'a ensuite inculpé aux motifs précités. A cette occasion et compte tenu notamment du danger que représentait le pour lui-même ou pour un tiers, le juge n'a renoncé à la mise en détention préventive qu'à la condition que le policier (sic) en question accepte un placement en milieu psychiatrique. Le a accepté cette mesure, qui a été immédiatement mise en œuvre.
4. Toujours le , le et le Chef , ont procédé, dans le cadre d'une démarche interne à à l'audition du (voir en annexe).
5. Le , le et le Responsable des Ressources humaines ont rencontré le à l'Hôpital de pour l'informer qu'une décision de renvoi pour justes motifs pourrait être prise à son endroit.
6. Considérant la situation actuelle au regard de tous ces éléments, il s'avère que la relation de confiance entre, d'une part, le et, d'autre part, le Chef du Département le est aujourd'hui définitivement rompue.

décide

En application de l'art. 61 Lpers et 143 RLpers, le contrat de travail entre l'Etat de Vaud et le est résilié pour des justes motifs, avec effet immédiat. »

b) Le le Département

() a établi un rapport médical concernant le demandeur, qui pose le diagnostic de troubles de l'adaptation avec réaction mixte, anxieuse et dépressive; probable trouble de la personnalité émotionnellement labile de type borderline; de difficultés liées à l'emploi et au chômage et de difficultés liées à l'entourage immédiat.

c) Il ressort des bulletins de salaire du demandeur qu'au mois de _____, son salaire mensuel brut se montait à _____ francs. A ce montant s'ajoutait une « indemnité pour inconvénients de service » mensuelle brute de _____ francs ; le montant de cette indemnité n'a toutefois été que de _____ pour le mois de _____ et une retenue de _____ a été effectuée sur ce dernier salaire en raison de la résiliation du contrat du _____. D'après les informations figurant au dossier du demandeur (extrait _____), celui-ci avait déjà pris 5 jours de vacances pendant l'année _____ lorsqu'il a été licencié.

d) Par courrier du _____, le demandeur s'est adressé au Conseil d'Etat en chef du Département _____ de la manière suivante :

« Monsieur le Conseiller d'Etat,

Je me réfère à votre lettre du _____ reçue le _____ du même mois, concernant la résiliation immédiate pour justes motifs de mon contrat de travail avec l'Etat de Vaud.

Par la présente, j'annonce mon opposition à votre décision en relation avec le sujet cité en titre.

Il est vrai qu'en date du _____, suite à une enquête interne, vous m'avez adressé un avertissement avec menace de renvoi. Cependant, il est à signaler que mon épouse était au courant de cet avertissement et qu'elle m'a souvent menacé de déposer plainte afin que je perde mon travail.

Or, les _____ ma femme a déposé plaintes en relatant des faits qui ne correspondent pas du tout à la réalité ou, qui sont purement inventés. Dès lors, je vous informe que j'ai déposé plainte pénale contre elle pour dénominations calomnieuses également.

Il est à signaler que les faits qui me sont reprochés correspondent à des problèmes dans ma vie privée, que je suis en train de régler, mais en aucun cas pour des raisons professionnelles.

De ce fait, je vous offre mes services et vous demande de me réengager au sein de _____ (...) »

d) Le _____, le Conseiller d'Etat en charge du Département de _____ s'est adressé de la manière suivante au demandeur :

« Résiliation pour justes motifs de votre contrat de travail.

Monsieur,

J'accuse réception de la lettre, relative au sujet cité en titre, que vous m'avez adressée le 8 courant et qui a retenu ma meilleure attention.

Le contenu de votre courrier appelle de ma part les remarques et commentaires suivants.

1. J'ai pris acte de votre « opposition » à ma décision du . Toutefois, le sens que vous souhaitez donner à cette déclaration ne m'est pas très clair. A ce propos, je vous rappelle que vous pouvez contester ma prise de position devant le Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale (art. 14 Lpers), selon la procédure décrite à l'article 16 Lpers.
2. J'ai également pris bonne note que vous aviez déposé une plainte pénale contre votre épouse pour dénominations calomnieuses. Cependant, il ne m'appartient pas de m'immiscer dans cette démarche que je ne peux considérer comme un élément à décharge en votre faveur puisque son issue nous est inconnue.
3. Il ne m'avait pas échappé que les griefs retenus à votre endroit relèvent principalement de votre vie privée et deux points peuvent être précisés en la matière :
- Tout employé de l'Etat a un devoir de fidélité vis-à-vis de ce dernier. Il doit se montrer digne de la confiance placée en lui et doit éviter de porter atteinte à l'image du gouvernement et son administration. Or, par vos comportements (parfois à la vue du public et qui je le rappelle ont nécessité plusieurs fois l'intervention des forces de l'ordre), vous avez nui à la réputation de du Département et donc de l'Etat.
 - L'exigence précitée est encore plus marquée quand il s'agit dont les attitudes, en et hors service, ne doivent pas prêter le flanc à la critique.
4. Après avoir fait l'objet de ma part d'un avertissement avec menace de renvoi pour justes motifs (dont vous ne paraissez pas avoir mesuré correctement la portée), vous auriez dû prendre toutes les dispositions utiles pour éviter à tout prix de vous mettre dans une situation qui ne me laissait pas d'autre choix que de mettre fin aux rapports de service entre le Département et vous. (...) »

Le le a établi le document suivant :

« Certificat de travail

Monsieur né le originaire de et
a œuvré à , en qualité de
du

Après avoir accompli son école a d'abord
été incorporé dans au centre
puis au poste où il a été formé à tous les aspects
englobant la fonction soit la
ainsi que les nombreuses activités administratives inhérentes à sa profession.

Depuis et jusqu'à son départ, l'intéressé a effectué au
diverses tâches liées à l'intendance et au

Libre de tout engagement à notre égard, hormis les devoirs de réserves liées à sa
fonction, a quitté nos rangs le

9) Le le demandeur a saisi le Tribunal de céans d'une
requête qui prend les conclusions suivantes :

« Principalement :

I. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit réintégrer le demandeur à un poste équivalent au sein de l'administration et lui verser une indemnité équitable selon précisions qui seront fournies en cours d'instance, pour la perte de gain subie, conformément à l'article 60 alinéa 3 Lpers.

II. Dans l'hypothèse où il n'y a pas de poste disponible, le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit au demandeur prompt et immédiat paiement de fr.

à titre de salaire jusqu'à la fin du délai de congé prolongé, soit au

III. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit au demandeur prompt et immédiat paiement de

plus intérêt à 5 % l'an dès le à titre d'indemnité au sens de l'article 60 alinéa 2 Lpers.

IV. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit au demandeur prompt et immédiat paiement de fr.

à titre d'indemnité pour tort moral au sens de l'article 328

CO.

V. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le doit délivrer au demandeur un certificat de travail constatant de façon objective et complète les tâches qu'il a effectuées et notamment ses qualités de travail, ses aptitudes au travail d'équipe, sa capacité de gestion et d'organisation au sein

Subsidiairement :

I. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit au demandeur prompt et immédiat paiement de plus

intérêt à 5 % l'an dès le à titre d'indemnités au sens des articles 336 c et 337 c CO.

II. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit au demandeur prompt et immédiat paiement de fr.

plus intérêt à 5 % l'an dès le à titre d'indemnité punitive réparatrice au sens de l'article 337 c alinéa 3 CO.

III. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit au demandeur prompt et immédiat paiement de fr.

) à titre d'indemnité pour tort moral au sens de l'article 328

CO.

IV. Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le doit délivrer au demandeur un certificat de travail constatant de façon objective et complète les tâches qu'il a effectuées et notamment ses qualités de travail, ses aptitudes au travail d'équipe, sa capacité de gestion et d'organisation au sein du »

Par courrier du , la Caisse cantonale de chômage s'est adressée au Tribunal de céans en sollicitant de pouvoir être autorisée à intervenir dans la procédure qui oppose le demandeur à l'Etat de Vaud. Invoquant l'art. 29 de la Loi fédérale sur l'assurance chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité, elle a indiqué

qu'elle était « devenue titulaire d'une partie de la créance au titre d'indemnité de chômage par la somme de CHF net versée pendant la période de subrogation du »

Elle a produit les décomptes des prestations versées au demandeur pour les mois de pour un montant net total concordant au montant susmentionné.

Par réponse du le défendeur a conclu avec dépens au rejet des conclusions prises par le demandeur. Il a fait la déclaration suivante en procédure : « Les conclusions du demandeur autres que pécuniaires sont dès lors prescrites. »

Le le demandeur a déposé une requête incidente en suspension de cause qui a été rejetée le même jour par Président du Tribunal de céans.

Le Tribunal a tenu audience les

Les témoins suivants ont été entendus :

En substance, , mère du demandeur, a déclaré que les problèmes conjugaux de son fils ont débuté pour des raisons financières. Son épouse n'était jamais satisfaite et était agressive après avoir bu.

remplaçant du a confirmé avoir conseillé au demandeur de démissionner en raison des interventions dans son appartement et de son comportement en général. Le demandeur a été muté aux tâches d'intendance le et il lui a été demandé de venir travailler en civil. Il a confirmé que le recourant ne s'était pas plaint auprès de lui-même de sa mutation au sein des services d'intendance, mais qu'il avait eu vent de plaintes formulées auprès d'autres personnes.

a confirmé que le recourant avait prêté serment avant d'entrer en fonction. Le demandeur n'a pas formulé de griefs au sujet de sa mutation. Il a également confirmé qu'il y avait un réel besoin en effectif au sein de la Section d'intendance lorsque le demandeur y a été muté.

a confirmé les termes de son rapport du . Il a confirmé que le demandeur s'était présenté au en tirant une dame par le bras suite à une altercation avec celle-ci au sujet d'une amende d'ordre. Il a également indiqué qu'il était apparu quelque jours après la rédaction de son rapport que le demandeur possédait un titre de transport valable.

a indiqué que l'hospitalisation du demandeur avait été la résultante de son caractère et de divers événements qu'il avait traversés.

a déclaré connaître le demandeur depuis une dizaine d'année et considérer qu'il s'agit de quelqu'un de responsable. Son épouse était quelqu'un de sympathique, mais qui avait un problème avec l'alcool qui la rendait violente. Il a également indiqué connaître et il savait que le demandeur avait eu des problèmes avec lui. Il aurait d'ailleurs colporté des ragots jusque dans la

En cours de procédure, le demandeur a produit son abonnement de train valable pour la période du

Par ordonnance du le Juge d'instruction de l'arrondissement du a rendu un non-lieu dans l'affaire concernant le demandeur et son épouse, dont on extrait ce qui suit :

« (...) considérant que les plaintes réciproques des parties doivent être tenues pour retirées,

qu'en outre, ni l'une, ni l'autre des parties n'a révoqué l'accord donné le à la suspension de la procédure, suspension ordonnée le

qu'il convient ainsi de prononcer un non-lieu concernant l'ensemble des infractions reprochées à

qu'il convient de tenir le même raisonnement pour ce qui concerne les infractions reprochées à à l'exception d'un épisode lors duquel elle aurait tenté d'atteindre avec un couteau, à l'exception également d'une éventuelle dénonciation calomnieuse, faits et infraction se poursuivant dans tous les cas d'office,

qu'en l'absence de témoin, l'enquête n'a cependant pas pu lever le doute qui subsiste sur la réalité d'une agression au moyen d'un couteau,

qu'en outre, l'enquête n'a pas démontré que se serait rendue coupable de dénonciation calomnieuse, loin s'en faut,

qu'il sied donc de rendre également un non-lieu pour ce qui concerne ces accusations non démontrées;

qu'aucun des reproches faits à n'a pu être vérifié,

qu'au contraire a clairement, et à plusieurs reprises, adopté des comportements qui auraient pu donner lieu à condamnation pénale,

qu'il convient dans ces conditions de mettre deux tiers des frais de la procédure à la charge de le solde étant supporté par l'Etat (...) »

A l'audience du le demandeur a précisé sa conclusion. I de la manière suivante :

« Le défendeur Etat de Vaud, représenté par le Président du Conseil d'Etat, doit réintégrer le demandeur à un poste équivalent au sein de l'administration et lui verser une indemnité équitable se montant à francs , avec intérêts à 5% dès , pour la perte de gain subie, conformément à l'art. 60 al. 3 Lpers. »

Les parties ont passé une convention partielle par laquelle le demandeur a retiré ses conclusions V principale et IV subsidiaire.

Le Tribunal a statué à huis clos et a rendu un jugement sous forme de dispositif qui a été notifié aux parties le Le défendeur en a sollicité la motivation par correspondance du Le demandeur en a fait de même par correspondance du

EN DROIT :

I. Conformément à l'art. 14 LPERS, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est compétent, sauf exception non réalisée en l'espèce, pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes dans les rapports qui lient les employés de l'Etat de Vaud à ce dernier.

En l'occurrence, le litige porte sur une décision de licenciement prononcée par le Chef du Département

à l'encontre du demandeur, lequel était engagé par contrat de droit administratif qui fait référence à la LPERS.

Il ne fait aucun doute que les relations de travail qui lient le demandeur au défendeur sont soumises à l'application de la LPERS. Partant, le Tribunal de céans est compétent pour examiner les conclusions de la demande.

II. a) Le demandeur a pris des conclusions principales en réintégration et subsidiaires en paiement d'une indemnité pour résiliation injustifiée des rapports de travail. Il a également pris des conclusions en tort moral fondées sur l'art. 328 CO.

b) Il convient dans un premier temps de déterminer dans quelle mesure le demandeur peut demander sa réintégration malgré la décision de licenciement avec effet immédiat pour justes motifs.

Aux termes de l'article 61 LPers, l'autorité d'engagement ou le collaborateur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme tels, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

Les articles 337b et c CO s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

D'après l'article 337c CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation du contrat conclu pour une durée déterminée. On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2). Le Juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (al. 3).

Le système prévu pour la LPers est différent en matière de résiliation immédiate des rapports de travail (art. 61 LPers) et en matière de résiliation du contrat de travail après le temps d'essai moyennant le préavis légal (art. 59 et 60 LPers). Dans ce dernier cas, la loi permet une « réintégration » du collaborateur dont le contrat de travail a été résilié d'une manière abusive ou non fondée sur des motifs prévus par l'art. 59 LPers à la condition qu'un poste équivalent au sein de l'administration soit disponible et qu'il puisse être proposé au collaborateur.

Le Tribunal cantonal a eu l'occasion de se pencher sur l'application de l'art. 60 LPers à un licenciement avec effet immédiat dans un arrêt du 5 décembre 2005 (Chambre des recours, M. et C. c/ Etat de Vaud). Il a retenu ce qui suit :

« La LPers-VD prévoit un système différent qui peut être plus favorable au travailleur en cas de « résiliation abusive » (l'indemnité est fixée selon le nombre d'années de service et peut aller jusqu'à 12 mois de salaire ; articles 60 LPers-VD). En revanche, elle prévoit un système identique au droit fédéral en cas de résiliation immédiate injustifiée.

Le système de la LPers-VD est cohérent et on ne saurait y voir une lacune qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de combler ; en effet :

- 1. L'article 60 traite de la résiliation abusive ; cette notion, qui n'est pas définie dans la LPers-VD (le renvoi aux articles 336 c et 336 d CO vise la résiliation en temps inopportun, ainsi traité par l'art. 60) ni dans le règlement de la LPers-VD, et celle de l'article 336 CO, l'article 60 alinéa 4 se référant d'ailleurs à l'article 336 alinéa 2 a CO ; l'alinéa 1^{er} in fine (qui reprend le texte de l'article 336a alinéa 1 CO) et l'alinéa 2 fixe l'indemnité due en cas de résiliation abusive ;*
- 2. L'article 61 traite de la résiliation immédiate pour justes motifs ; cette notion est explicitée à l'alinéa 1^{er}, qui reprend les termes de l'article 337 alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 2 CO ; l'alinéa 2 fixe les conséquences d'une résiliation injustifiée et l'indemnité qui est due dans un tel cas : il ne le fait pas expressément comme l'article 60, mais par les références aux articles 337 b et 337 c CO qui « s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif ».*

Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 60 alinéa 2 LPers-VD au cas de résiliation immédiate injustifiée, puisque l'article 60 LPers-VD règle les conséquences d'une telle résiliation d'une manière complète et exhaustive. Certes, la LPers-VD prévoit un système différent selon que le collaborateur est licencié avec effet immédiat de manière injustifiée ou que son licenciement – dans le délai de l'art. 59 LPers-VD – s'avère être abusif au sens de l'art. 336 CO. Mais une telle « inégalité » n'est pas illicite, dans la mesure où elle est la conséquence d'une situation différente qui permet un traitement, en droit, différent » (chambre des recours, op. cit., pp. 8 s.).

Il découle de ce qui précède que le système prévu par le législateur vaudois en matière de résiliation du contrat de travail avec effet immédiat pour justes motifs est identique à celui prévu par le droit fédéral en matière de contrat de travail de droit privé et que, partant, le collaborateur licencié avec effet immédiat pour justes motifs au sens de l'art. 61 LPers ne peut « que » solliciter le paiement d'une indemnité conformément à l'art. 337 c CO, applicable à titre de droit cantonal supplétif. De plus, au regard de la jurisprudence précitée, il n'est pas possible d'appliquer la solution de la réintégration prévue par l'article 60 alinéa 3 LPers aux cas de licenciement avec effet immédiat, la loi prévoyant expressément un système différent en cas de résiliation pour juste motif (art. 59 et 60 LPers) ou en cas de résiliation immédiate (art. 61 LPers) des rapports de travail. Dès lors, une résiliation des rapports de travail avec effet immédiat ne peut pas être annulée et le collaborateur ne peut pas demander sa réintégration (voir également jugement Tripac du 13 mars 2006, TR05.023063).

En conséquence, le demandeur, qui a fait l'objet d'une décision prise en application de l'article 61 LPERS, ne peut pas demander sa réintégration conformément à l'article 60 al. 3 LPERS. Dans ces conditions, ses conclusions principales portant sur la condamnation du défendeur à le réintégrer au sein de l'administration doivent être rejetées. La question de savoir si cette conclusion était prescrite, comme l'a soutenu le défendeur, peut ainsi rester ouverte.

III. a) Reste à savoir dans quelle mesure les conclusions subsidiaires prises par le demandeur peuvent être allouées.

La formulation de l'article 61 LPERS est similaire à celle de l'article 337 CO. La jurisprudence relative à cette dernière disposition est ainsi applicable dans l'interprétation de la première (Arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal, arrêt du 25 avril 2005 dans la cause M. c/ Etat de Vaud, consid. 4b).

Constitue un juste motif au sens de l'article 337 CO, le fait de détruire la confiance qu'impliquent les relations contractuelles de travail (Brunner, Bühler, Waeber, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., 2004, note 7 ad art. 337 CO, p. 225), ou à ébranler de telle façon que la poursuite des rapports de travail ne peut plus être exigée de celui qui a donné le congé (Wyler, Droit du travail, Berne, 2002, p. 364), même pendant la durée du délai de congé. Ces faits doivent être objectivement graves et avoir pour effet de rompre irrémédiablement le rapport de confiance entre les parties (ATF 104 II 28, JdT 1978 I 514). La résiliation avec effet immédiat doit constituer une

ultima ratio et elle doit être, en tant que telle, admise de façon restrictive (ATF 130 III 28; ATF 127 III 351; JAR 1998/315).

D'une manière générale, la notion de juste motif est une notion de droit examinée librement par le juge (ATF 108 II 444 = JdT 1983 I 219) qui applique les règles de l'équité (art. 4 CC). Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité de l'employé, le type des rapports contractuels et l'importance du manquement (ATF 130 III 28, consid. 4.1, ATF 127 III 351, consid. 4a, ATF 116 II 145, consid. 6a). Plus l'employeur confie de grandes responsabilités à l'employé, plus il est en droit d'exiger que sa confiance soit strictement respectée et plus facilement une rupture de ce lien de confiance pourra être admis.

Par ailleurs, l'employeur qui entend se prévaloir d'un juste motif pour mettre un terme avec effet immédiat au contrat de travail doit notifier le licenciement immédiatement, soit dès qu'il a connu le juste motif qu'il entend invoquer ou, au plus tard, après un bref délai de réflexion. S'il tarde à réagir, il est présumé avoir renoncé au licenciement immédiat; à tout le moins, il donne à penser que la continuation des rapports de travail est possible jusqu'à la fin du délai de congé.

Sauf circonstances particulières, le délai de réflexion de l'employeur est de deux ou trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a la preuve du manquement invoqué pour justifier la résiliation immédiate (JAR 2000/231). Ce délai doit toutefois tenir compte des exigences de la vie économique et des réalités pratiques. C'est pourquoi on admet pour les personnes morales chez lesquelles une décision relève de la compétence d'un organe composé de plusieurs personnes un délai de prise de décision d'environ une semaine en raison du processus de formation de volonté plus long (JAR 1999 p. 305). Un délai de deux semaines est cependant considéré comme trop long (JAR 2000 p. 232). La Chambre des recours du Tribunal cantonal a d'ailleurs confirmé qu'un délai de 13 jours n'était pas admissible pour prononcer un renvoi immédiat au sens de l'article 61 LPERS (arrêt Ch. rec. du 2 décembre 2005 dans la cause M. c/ Etat de Vaud).

Pour juger du caractère acceptable du délai dans lequel est prise la décision de notifier le licenciement immédiat au sens de l'art. 61 LPERS, il faut encore tenir compte du fait que l'organe de décision est tenu d'éclaircir les faits et de respecter le droit d'être entendu du collaborateur incriminé. Ce droit comprend la possibilité pour

l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant à sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 2P.77/2003).

En l'occurrence, le demandeur a été entendu le _____ par le _____ sur les faits qui lui étaient reprochés. La décision entreprise est datée du _____, soit un mois plus tard. Certes, cette dernière est signée par le Chef du Département _____ et il paraît normal qu'un certain délai était nécessaire pour que cette autorité rende une décision, compte tenu du cheminement hiérarchique du dossier. Toutefois, conformément aux considérants mentionnés ci-dessus, un délai d'un mois ne saurait être toléré. En effet, le demandeur a pu se déterminer sur les faits qui lui étaient reprochés le _____. Dès cette date, l'autorité intimée disposait de tous les éléments nécessaires pour rendre sa décision : le demandeur avait pu exercer son droit d'être entendu et les faits étaient clairement établis. Le défendeur n'a pas allégué qu'il eût été nécessaire d'entreprendre des mesures d'investigations supplémentaires depuis l'audition du demandeur. Par ailleurs, le fait que le demandeur ait été déclaré en incapacité de travail dès le _____ ne permet pas d'arriver à une autre solution : l'article 61 LPERS précise en effet expressément que le licenciement avec effet immédiat peut intervenir en tout temps.

Il ressort de ce qui précède que le défendeur a trop tardé à notifier le licenciement avec effet immédiat du demandeur. Pour autant que les conditions d'un licenciement avec effet immédiat aient été remplies, question qui peut dès lors rester ouverte, l'Etat de Vaud était déchu du droit de les invoquer à l'appui d'une résiliation avec effet immédiat le _____.

b) Conformément à l'article 61 alinéa 2 LPERS, les conséquences d'une résiliation des rapports de service avec effet immédiat sans justes motifs sont réglées par les art. 337 b et 337c CO, applicables à titre de droit cantonal supplétif. Selon l'article 337 c CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation du contrat conclu pour une durée déterminée. On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le

revenu auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2). Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (al. 3).

Conformément à la jurisprudence mentionnée supra, les dispositions applicables par renvoi de l'article 61 alinéa 2 LPERs règlent d'une manière complète et exhaustive les conséquences d'une résiliation avec effet immédiat injustifiée. Dès lors, conformément à l'article 59 alinéa 1 LPERs, le demandeur avait droit à un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois. En d'autres termes, compte tenu du fait que son congé lui a été signifié le [] le demandeur aurait dû quitter son emploi au [] et avait partant droit à son salaire jusqu'à cette date. Le salaire mensuel du demandeur, y compris les indemnités qui en font partie était de [] francs. Il a donc droit à la somme de [] francs au titre de salaire jusqu'à la fin du mois de []. Il convient encore d'ajouter à ce montant la part au 13ème salaire, soit [] francs (3 fois []) ainsi que le solde de son salaire pour le mois de [] soit [] francs auxquels il convient d'ajouter la part au 13ème salaire sur cette période, soit [] francs. En définitive, le montant total dû au demandeur au titre de salaire jusqu'à fin [] est donc de [] francs. Le salaire étant exigible, de part la loi, à l'échéance de chaque mois, l'intérêt légal de 5% sera dû dès le [] échéance moyenne.

Il convient toutefois de porter en déduction de ce montant la somme versée au demandeur par la caisse de chômage, tierce intervenante, qui a pris des conclusions à hauteur de [] correspondant aux indemnités de chômage versées au demandeur durant la période du [] conformément à la subrogation légale de l'art. 29 de la loi sur l'assurance chômage. Le demandeur a ainsi droit, en définitive, à [] , montant brut dont les charges sociales seront déduites.

Les conclusions de la caisse de chômage lui seront allouées sans intérêt, étant donné qu'elle n'a pas pris de conclusions dans ce sens. (art 4 CPC).

c) Le demandeur a également droit au paiement du solde de ses vacances. Au jour de son licenciement, le demandeur avait déjà bénéficié de 5 jours de vacances sur l'année []. Compte tenu des éléments susmentionnés, il faut considérer que son engagement a pris fin le []. Le Tribunal a fait

application du calcul suivant pour déterminer le montant qui lui était dû à ce moment (voir Cerrozzini, Le droit aux vacances, Thèse, Lausanne, 2001, p. 186 et Wyler, op. cit., p. 261) :

$$((9 \times 5) / 12) - 1) * (5 / 47) + 1 \times (\quad / 52),$$

où 9 est le nombre de mois de travail depuis le début de l'année jusqu'à la fin des rapports de travail, 5, le nombre de semaines de vacances annuel, 1 est le nombre de semaines de vacances dont le demandeur a déjà bénéficié (5 jours), et le salaire annuel du demandeur.

C'est dès lors un montant de fr. auquel le demandeur a droit au titre de vacances payées jusqu'à la fin de son engagement. Ce montant portera intérêt dès le , soit dès le jour suivant la fin des rapports de service supputée.

d) Enfin, le demandeur a pris des conclusions en paiement d'une indemnité au sens de l'article 337c al. 3 CO, applicable au titre de droit cantonal supplétif. Selon cette disposition, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois pas dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Cette indemnité a une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 291, consid. 3c). Elle dépend en substance de la gravité de la faute du débiteur et sa capacité financière, la durée des rapports de travail, les effets économiques du licenciement et l'éventuelle faute concomitante de l'employé (ATF 119 II 157 et 121 III 64).

En l'occurrence, force est de constater que le demandeur, par son comportement, a motivé la décision prise à son encontre. Malgré les avertissements reçus à de nombreuses occasions, il n'a pas cessé de se placer dans des situations engendrant de nouvelles difficultés avec son épouse. Alors qu'il savait que des rencontres avec elle étaient sources de conflits qui pouvaient dégénérer d'une manière importante, il n'a pas hésité à continuer à la fréquenter, ce qui a engendré les faits qui ont motivé la décision prise à son encontre.

C'est à tort qu'il a tenté en cours de procédure de remettre en cause les événements qui ont justifié l'avertissement avec menace de licenciement qui a été prononcé à son encontre. S'agissant d'une décision qui pouvait être contestée devant

le Tribunal de céans, l'avertissement prononcé à son encontre est devenu définitif et exécutoire, car il n'a pas été contesté en justice par le demandeur. Dès lors, tous les faits intervenus précédemment ne peuvent pas être revus.

Malgré cet avertissement le demandeur s'est à nouveau placé dans une situation dans laquelle l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire. Sachant que son épouse pouvait avoir un comportement agressif et incontrôlé après avoir bu, il est néanmoins resté dans l'appartement de cette dernière jusqu'à cinq heures du matin pour l'attendre, alors que celle-ci était sortie « faire la fête ». Il savait qu'en agissant ainsi, il risquait d'être confronté à une nouvelle scène de ménage et a accepté ce risque. Le demandeur est d'ailleurs conscient de n'avoir pas respecté les exigences figurant dans l'avertissement dont il avait fait l'objet, puisqu'il a admis, lors de son audition du [redacted] ne pas avoir respecté « partiellement lesdites conditions ».

A cet événement s'ajoute encore les faits décrits par l'épouse du demandeur dans sa plainte du [redacted]. Alors que ce dernier s'était vu notifier un avertissement moins de 10 jours auparavant, il a à nouveau vécu un épisode conflictuel avec son épouse.

Enfin, rien ne permet au Tribunal de céans de s'éloigner de l'appréciation du juge d'instruction en charge de l'affaire pénale qui opposait le demandeur et son épouse, telle qu'elle figure dans l'ordonnance de non-lieu rendue le [redacted] : le demandeur a clairement, et à plusieurs reprises, adopté un comportement qui aurait pu donner lieu à condamnation pénale. Dans ces circonstances, force est de constater que si la décision de licenciement avec effet immédiat avait été formulée dans les délais prescrits par la jurisprudence, elle aurait sans doute été justifiée.

Dans ce cas, la faute concomitante du demandeur est importante. Le Tribunal s'est longuement posé la question de savoir dans quelle mesure il se justifiait de ne pas allouer au demandeur une indemnité au sens de l'art. 337 al. 3 CO au regard de son comportement répété malgré les différentes mises en garde formulées par sa hiérarchie et la décisions d'avertissement qui lui avait été signifiée.

En définitive, le Tribunal a décidé d'allouer une indemnité correspondant à un mois de salaire, compte tenu du fait que la faute du défendeur, qui a attendu un mois pour notifier une décision de renvoi immédiat, paraît à ce point choquante,

s'agissant d'un service de l'Etat qui doit, par sa nature, être à même de réagir sans délai, paraît légèrement prépondérante à celle du demandeur. Ce dernier aura donc droit au paiement de la somme de _____ fr., correspondant à un mois de salaire. Les intérêts sur cette somme seront comptés dès la notification de la demande à la partie défenderesse, le _____, aucune mise en demeure n'étant intervenue antérieurement.

e) Le demandeur a encore pris des conclusions en paiement d'une indemnité pour tort moral au sens de l'article 328 CO.

Conformément à cette disposition, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

Cette protection recouvre la protection de l'ensemble des valeurs essentielles, physiques, affectives et sociales, liées à la personne humaine (Brunner, Bühler et Waeber, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd. ad art. 328).

On peut se demander dans quelle mesure un collaborateur de l'Etat de Vaud peut invoquer directement cette disposition, qui s'appliquerait à titre de droit public supplétif, ou si c'est par l'intermédiaire de l'art. 7 Ripers, qu'il peut fonder des prétentions. En effet, dans ce dernier cas, la responsabilité de l'Etat peut être fondée que sur une atteinte « grave » non matériel ayant entraîné un préjudice. La question peut toutefois rester ouverte, les prétentions du demandeur devant de toute manière être rejetées pour d'autres raisons.

Dans ses écritures, le demandeur a justifié ses prétentions sur le fait qu'il avait été « placé sur une voie de garage » et que le défendeur n'avait « pas cessé de formuler à son encontre des menaces de sanction au motif qu'il connaissait des difficultés dans sa vie privée ».

Concernant le premier grief, le Tribunal peine à voir de quoi le demandeur se plaint en réalité. D'une part, il ne s'est pas opposé à sa mutation au sein de la section intendance _____ D'autre part, lorsqu'il a été entendu par le Chef du Département le _____, il a lui même demandé « qu'on le consigne

dans les tâches éloignées du terrain le temps de régler ses problèmes d'ordre privé ». Par ailleurs, aux dires du témoin le service de l'intendance n'est pas un « bataillon disciplinaire », de sorte qu'une mutation en son sein ne saurait être qualifiée de dégradante. Enfin, et surtout, on rappelle que cette mutation est intervenue en raison du comportement du demandeur et de ses erreurs, ce qu'il a d'ailleurs admis lors de son entretien avec le Chef du Département le

Le demandeur a également fait plaider que la publication d'un communiqué de presse lors de son licenciement portant son nom et sa photo serait de nature à lui ouvrir le droit à un dédommagement. Ce motif tombe également à faux puisque, comme on l'a vu supra, la décision de licenciement aurait sans doute été justifiée si elle avait été donnée à temps.

En définitive, les conclusions du demandeur à ce titre doivent être rejetées.

VI. Obtenant gain de cause, le demandeur a droit à des dépens arrêtés à savoir au titre de remboursement des frais de justice et à au titre de participation à ses frais de conseil, l'art. 16 alinéa 7 LPERS s'appliquant également à ce titre (Ch. rec. TC, arrêt au 2 décembre 2005 dans la cause M. c/ Etat de Vaud, consid. 8).

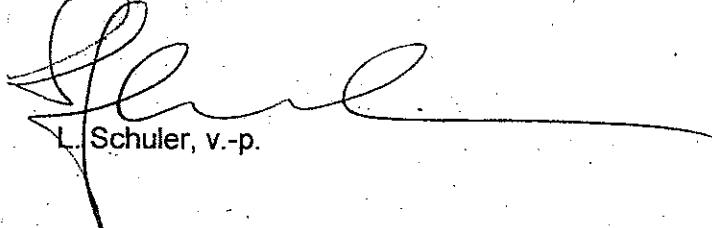
La Caisse cantonale de chômage a également droit au remboursement de ses frais de justice par le défendeur, soit au paiement de la somme de francs.

Par ces motifs, statuant à huis clos, sur la requête présentée le par , domicilié à , à l'encontre de l'Etat de Vaud, le Tribunal au complet prononce :

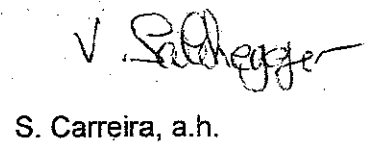
- I. L'Etat de Vaud est le débiteur de et lui doit immédiat paiement de la somme de), sous déduction des charges sociales, avec intérêts à 5% l'an à compter du
- II. L'Etat de Vaud est le débiteur de et lui doit immédiat paiement de la somme de), sous déduction des charges sociales, avec intérêts à 5% l'an à compter du

- III. L'Etat de Vaud est le débiteur de _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de _____), montant net, avec intérêts à 5% l'an à compter du _____
- IV. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à Caisse cantonale de chômage de la somme de _____ fr. (_____ e), montant échu.
- V. Les frais de justice sont arrêtés à _____ (_____ pour le demandeur, à _____ pour Caisse cantonale de chômage et à _____ pour l'Etat de Vaud.
- VI. L'Etat de Vaud paiera à _____ la somme de _____ à titre de dépens.
- VII. L'Etat de Vaud paiera à la Caisse cantonale de chômage de la somme de _____, à titre de dépens.
- VIII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :


L. Schuler, v.-p.

La greffière :


S. Carreira, a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu le _____ sont notifiés aux
représentants des parties et à la caisse de chômage.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les trente
jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal
de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le
jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un
exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans
prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours
pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions
régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pr. Le greffier :

Valérie Salchegger

